

COMITÉ NATIONAL DE LA CONCHYLICULTURE

Article L.912-6 du Code rural et de la pêche maritime

DÉLIBÉRATION N°147

Portant sur les indemnités des élus conchylicoles

Vu l'article L 912-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

LE CONSEIL DÉCIDE :

Article 1

Le Conseil décide d'allouer une indemnité forfaitaire en faveur des élus référents, d'un montant de 200 euros par jour, et pour des réunions techniques, autres que les réunions institutionnelles du CNC.

Article 2

Le Conseil décide d'allouer une indemnité mensuelle pour le Président du Secteur I « Huîtres », en sa qualité de vice-président, de 1250 euros brut.

Paris, le 9 septembre 2020

**Le Président du Comité National de la
Conchyliculture**

Philippe LE GAL

